

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE BARTLETT INVEST**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,  
Le VINGT TROIS MARS  
A 10h  
Au siège social de la société ci-après nommée,**

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par remise en mains propres adressées à chacun d'entre eux, qu'ils soient usufruitiers ou nu-propriétaires

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric DIRAND, agissant en qualité de gérant.  
Est désigné comme secrétaire : Monsieur Augustin DIRAND.

Le président d'assemblée constate que l'ensemble des associés sont présents, qu'ils soient associés en nue-propriété ou associés en usufruit

Total des parts présentes ou représentées : QUATRE MILLE CENT SEPT (4107) parts sociales sur les QUATRE MILLE CENT SEPT (4107) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

**ORDRE DU JOUR**

- Modification consécutive des articles 11, 23, 24 I 5° et 29 des statuts.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : **Aucune observation des associés**

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

FD AD  VD

## RESOLUTIONS

L'assemblée générale décide de modifier les articles 11, 23, 24 I 5° et 29 des statuts de la manière suivante :

### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

*En cas de démembrement du droit de propriété sur les titres, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.*

*Les nus-proprétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et de droit de communication des documents sociaux. Les nus-proprétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.*

### **Article 23 - MAJORITE**

*Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social, sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts.*

*Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.*

### **Article 24 I 5° - Représentation - Vote**

*Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.*

*Un associé peut se faire représenter par un autre associé, justifiant d'un pouvoir spécial.*

### **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.*

*Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.*

*Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.*

*En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.*

*En cas de distribution de réserves (voire du résultat exceptionnel) en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés sera intégralement attribuée à l'usufruitier dans le cadre*

FD AD



VD

*d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-proprétaire conformément à l'article 587 du Code Civil. L'usufruitier sera dispensé de dresser un inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi.*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Frédéric DIRAND à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

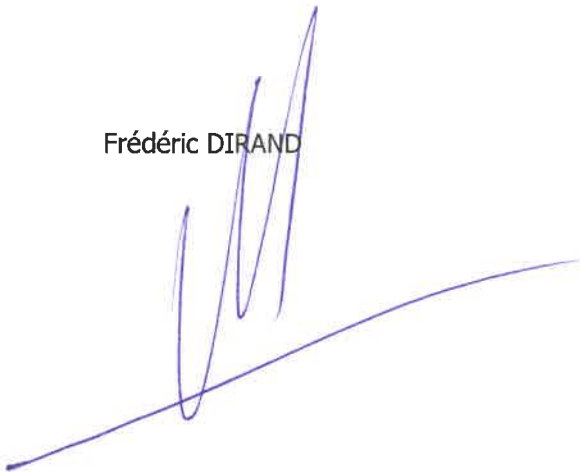
Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Le présent acte sous signature privée a été signé, par le ou les comparant(s), aux jour mois et an

Frédéric DIRAND



Max DIRAND



Augustin DIRAND



Victorien DIRAND

